

Arrêt

n° 303 103 du 12 mars 2024
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant , prise le 7 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement privé, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/11/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant, ne répond pas à une partie du questionnaire, pas d'alternative en cas d'échec de sa formation, n'a pas l'air de savoir quelles débouchées offrent la formation projetées pas plus que la ou les professions souhaitées à l'issue de l'obtention de son diplôme) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Question préalable

2.1. Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, le 6 février 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 janvier 2024.

Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ».

2.2. Le Conseil estime cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé tardivement, si les éléments qu'il comporte permettent de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., 14 septembre 2018, n°242.349).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause ; du principe de proportionnalité ; et tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 », elle énonce des considérations théoriques concernant les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle souligne, dans un premier point, intitulé « de la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », que « La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat série F3 et vient d'entamer un cycle en ingénierie en énergie électrique à l'Institut [...] de Douala. Très passionné par la gestion de projets et le management, [la partie requérante] a obtenu une admission au cycle d'études prévu pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets au sein de l'Institut de Formation de cadres pour le Développement [...]. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et

l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat, ainsi que ses relevés de notes de [...] de Douala ».

Dans un deuxième point, intitulé « de la continuité des études », elle précise que « la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat F3 et a entamé un cycle en ingénierie à [...]. Dans le cadre de ses expériences académique et professionnelle, elle a ainsi nourri un projet professionnel ». Elle reproduit un extrait de sa lettre de motivation et fait valoir avoir « choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cycle d'études prévu au sein de [...] pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets. La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : [...]. Les études pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Contrairement aux motifs contenus dans la décision querellée, cette formation permettra la réalisation du projet professionnel assez clair de la partie requérante puisqu'elle affirme : « Passionné pour la production de l'énergie électrique ayant la formation technique, je voudrais l'aspect entrepreneuriat pour aider mon pays qui traverse un déficit d'énergie électrique. J'ai choisi cette option à cause des difficultés que traverse mon pays dans la production de l'énergie électrique. C'est ce qui me fascine d'autant plus que cette formation non seulement offre beaucoup de débouchés dans mon pays mais aussi me permettra d'entreprendre en mon compte personnel une fois rentré dans mon pays... » ». Elle conclut que « la partie requérante justifie la poursuite de ses études prévues au sein de [...] pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets ».

Dans un troisième point, intitulé « la formation choisie », la partie requérante explique souhaiter « perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de maîtriser le processus de gestion de projets et d'apporter cette plus-value au sein d'une entreprise lors de son retour au Cameroun ». Elle s'étonne de la motivation de la décision attaquée et souligne que « si le projet d'études de la partie requérante n'était pas cohérent, [...], qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle d'études prévu pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets » et estime que « de ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la partie requérante ». Elle ajoute que « ayant été admise au cycle d'études prévu pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets à [...], la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours » et que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Dans un quatrième point, intitulé « de l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique », elle reproduit un extrait de la lettre de motivation et considère qu'« il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors [les] articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 ».

3.1.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », elle développe des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées et précise qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». A l'appui de son propos, elle cite un arrêt de la Cour du travail.

« Premièrement », elle fait valoir que « la décision querellée ne vise pas de base légale », cite les motifs de la décision attaquée en expliquant que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle estime que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Il ressort en effet clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique « Motivation Références légales », que la partie adverse se contente de mentionner les [articles] 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours

académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ». Elle cite la motivation de la décision attaquée, et soutient que « comme le relève précisément le Conseil du contentieux des Étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision », citant à l'appui de son propos l'arrêt n°295 279 du 10 octobre 2023. Elle ajoute « avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que [la partie requérante] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetés ». Elle souligne avoir « précisé dans sa lettre de motivation que la formation proposée par [...] n'existait pas au Cameroun. Que bien plus, l'IFCAS offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation, quand bien même il s'avérerait qu'elle existerait, ce qui n'est pas le cas. Les études menant à l'obtention du diplôme de Maîtrise en projets à l'IFCAD donneront à [la partie requérante] l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi de saisir d'autres réalités et approches auxquelles il ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise [...] sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de [...] sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat ou d'un Master conformément aux conditions exigées par l'Institut sus nommé ». Elle précise également que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion de projets et en management afin de développer des compétences pour son avenir professionnel ».

« Deuxièmement », elle fait valoir qu'« il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à [...]. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie - La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : « je souhaiterais m'orienter en entrepreneuriat parce que je veux compléter ma formation technique. J'ai un projet qui me fascine mais je manque les acquis en entrepreneuriat. C'est donc ces acquis que je pars conquérir en Belgique pour compléter mes connaissances en intégrant l'une de vos écoles très reconnues et réputées dans ce domaine. Passionné pour la production de l'énergie électrique ayant la formation technique, je voudrais l'aspect entrepreneuriat pour aider mon pays qui traverse un déficit d'énergie électrique. J'ai choisi cette option à cause des difficultés que traverse mon pays dans la production de l'énergie électrique. C'est ce qui me fascine d'autant plus que cette formation non seulement offre beaucoup de débouchés dans mon pays mais aussi me permettra d'entreprendre en mon compte personnel une fois rentré dans mon pays... ». C'est ainsi qu'il a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; - Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; - L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas pourquoi elle considère que la décision attaquée aurait violé l'article 20 de la directive 2016/801 et le principe de proportionnalité, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant, ne répond pas à une partie du questionnaire, pas d'alternative en cas d'échec de sa formation, n'a pas l'air de savoir quelles débouchées offres la formation projetées pas plus que la ou les professions souhaité à l'issu de de l'obtention de son diplôme) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; [...] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;* ».

Le Conseil constate que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.2. En effet, s'agissant des griefs à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante considère, en substance, que ladite motivation est « relativement générale » et « manque de précision » et « ne permet ni à la [partie] requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision ». Elle conteste la motivation de la décision attaquée en rappelant son parcours académique et les raisons l'ayant amenée à choisir ladite formation justifiant la poursuite de ses études en Belgique, en se référant à sa seule lettre de motivation et l'acceptation de son inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la motivation de la partie défenderesse, que celle-ci a exposé de manière suffisante les raisons qui l'ont conduit à refuser la demande de visa de la partie requérante, en se basant pour ce faire sur « *le questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de la demande* ». Le Conseil note en effet que la motivation de la décision attaquée précise notamment que « *les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions (questionnaire peu convaincant, ne répond pas à une partie du questionnaire, pas d'alternative en cas d'échec de sa formation, n'a pas l'air de savoir quelles [sic] débouchées [sic] offres [sic] la formation projetées [sic] pas plus que la ou les professions souhaité [sic] à l'issu [sic] de de l'obtention de son diplôme) telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec*

tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le questionnaire qu'elle a été appelée à compléter.

Le Conseil observe que la lettre de motivation de la partie requérante ne permet pas davantage de combler les lacunes susvisées. Ainsi, si dans sa lettre de motivation, la partie requérante évoque être « passionné[e] par la production d'énergie électrique » et « un projet qui [l'a] fascine », elle reste en défaut de formuler un tant soit peu concrètement ce que serait son « projet professionnel », si ce n'est « produire de l'électricité ».

S'agissant des propos de la partie requérante relatifs à la continuité des études, la formation choisie et l'intérêt du projet d'études et de choix de la Belgique, le Conseil observe que les explications fournies par la partie requérante dans sa requête sont particulièrement vagues et non circonstanciées, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à énerver le constat posé dans l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « *n'a pas l'air de savoir quelles [sic] débouchées [sic] offres [sic] la formation projetées [sic] pas plus que la ou les professions souhaité [sic] à l'issu [sic] de de [sic] l'obtention de son diplôme ».*

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a formulé aucun avis sur la capacité de la partie requérante à poursuivre des études supérieures, de sorte que l'argumentation développée sur ce point par la partie requérante dans sa requête est inopérante.

Dès lors, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie et estime que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.4.1. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a « *introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ».*

Le Conseil relève que ces informations permettent à la partie requérante de comprendre que la décision attaquée a été prise sur la base de ces deux dispositions. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base légale la décision attaquée a été prise.

4.4.2. Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». Le Conseil a en effet relevé ci-avant que la décision attaquée mentionnait bien la base légale sur laquelle elle se fonde, et a également constaté que la décision attaquée se fondait sur les éléments de faits qu'avait fait valoir la partie requérante lors de sa demande de visa était motivée de manière suffisante et adéquate.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS